



STATUTS DE L'ASSOCIATION

« SECURITE ENTREMONT »

Vu les dispositions de la loi sur les communes du 5 février 2004 (LCo),
Vu les dispositions de la loi sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires du 15 février 2013 (LPPEX)
Vu les dispositions de l'ordonnance sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires du 18 décembre 2013 (OPPEX)

Titre 1^{er}

Nom de l'association – Membres – Buts - Siège

Article 1^{er}

Sous la dénomination « Sécurité Entremont », il est constitué une Association de communes au sens des articles 116 ss de la Loi valaisanne sur les communes (LCo).

L'approbation des statuts par le Conseil d'Etat lui confère la personnalité morale de droit public.

La durée de l'association est indéterminée.

Article 2

Le siège de l'association est à Val de Bagnes

Article 3

L'association a pour but la création et l'exploitation d'un état-major de conduite régional (EMCR) couvrant l'ensemble du district d'Entremont, ainsi que la coordination générale dans le domaine des dangers naturels

Article 4

Les communes membres sont Bourg-St-Pierre, Liddes, Orsières, Sembrancher et Val de Bagnes.

Titre II

Organes

Article 5

Les organes de l'association sont les suivants :

1. l'assemblée des délégués
2. le comité de direction
3. les réviseurs

A. L'assemblée des délégués

Article 6

L'assemblée des délégués est composée, pour chaque commune membre de l'association, de deux représentants des conseils municipaux.

Chaque commune est en principe représentée à l'assemblée des délégués par son président, à défaut son vice-président, et du conseiller communal chargé du dicastère « sécurité ».

Les délégués sont désignés par les différents conseils municipaux pour la durée de la période administrative. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas d'absence exceptionnelle, un délégué peut désigner un remplaçant et lui donner procuration en la forme écrite.

Article 7

L'assemblée des délégués est le pouvoir suprême de l'association.

Elle se constitue librement en désignant son Président, son Vice-Président et son Secrétaire, ce dernier n'étant pas obligatoirement un délégué.

Elle a les attributions suivantes.

1. élire son Président, son Vice-Président et désigner son secrétaire ;
2. élire les membres du comité de direction, y compris le Président du comité de direction, sous réserve du respect des art. 12 ss des présents statuts ;
3. adopter ou modifier les règlements internes ;
4. approuver le budget et les comptes, selon le calendrier mentionné à l'art. 9 des présents statuts ;
5. fixer la contribution annuelle des membres ;
6. approuver les crédits et investissements hors budget supérieurs à CHF 50'000.-- ;
7. modifier les statuts ;
8. accepter de nouvelles communes dans l'association ainsi que la démission de communes membres et prononcer des exclusions de communes ;
9. dissoudre l'association ;
10. nommer le Chef d'Etat-Major de conduite régionale, ainsi que son ou ses remplaçants, les compétences de nomination ad interim du Comité de direction prévues à l'art. 14 des présents statuts étant réservées ;
11. nommer le ou les réviseurs ;

12. statuer sur le rapport annuel d'activité présenté par le comité de direction
13. prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées par les statuts à d'autres organes de l'association ;

Il est précisé que les décisions concernant les modifications essentielles des statuts et les dépenses nettes supérieures à Fr. 100'000.- (cent mille francs) sont soumises au référendum facultatif. Les actes soumis au référendum sont affichés au pilier public des communes concernées avec la mention du délai référendaire et du lieu de dépôt de la demande et des signatures.

Un cinquième des communes membres qui s'expriment par leurs organes exécutifs ou un cinquième de l'ensemble des électeurs des communes concernées peuvent demander que les décisions précitées [décisions concernant les modifications essentielles des statuts et les dépenses nettes supérieures à Fr. 100'000.- (cent mille francs)] soient soumises à la votation populaire dans la forme prévue par la législation régissant les élections et les votations.

Pour le surplus, l'article 70 alinéas 5 à 7 de la Loi valaisanne sur les communes est applicable par analogie. L'objet soumis au vote n'est accepté que s'il est approuvé par la majorité des citoyens votants et des communes.

Article 8

Chaque délégué dispose de la moitié (1/2) des voix dévolues à la commune qu'il représente. Ces voix sont fixées au prorata de la part de financement de la commune à l'association. Cette part est définie au début de chaque législature, selon les critères indiqués à l'art. 19 des présents statuts.

L'assemblée prend ses décisions à la double majorité des voix et des communes représentées, la présence de 50% des délégués étant en outre nécessaire (quorum) Si les deux délégués d'une même commune votent différemment, la commune est réputée refuser la proposition.

Toutefois, la décision de modification des statuts ou celle de dissoudre l'association doit être prise à la majorité qualifiée des 2/3 des voix exprimées. En outre, la présence en qualité de délégués de la moitié des présidents des communes membres de l'association est indispensable. A défaut de quorum et de la majorité prescrite, une seconde assemblée convoquée dans les quatre semaines peut se prononcer, quel que soit le nombre de membres présents, uniquement à la majorité qualifiée des voix exprimées.

Les élections se font à la majorité absolue des voix exprimées au 1er tour, à la majorité relative au second tour.

Les votations ont lieu à mains levées.

La voix du président de l'assemblée n'est jamais prépondérante.

Article 9

Deux assemblées ordinaires ont lieu chaque année, soit au plus tard en septembre pour l'approbation du budget de l'année suivante et avant juin pour l'approbation des comptes de l'année précédente.

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée sur demande du comité de direction ou à la demande d'au moins quatre délégués.

Article 10

Le Président de l'association convoque l'assemblée en principe par courriel adressé à chaque délégué au moins quinze jours à l'avance et mentionnant les objets à l'ordre du jour. Les décisions ne peuvent porter que sur les objets figurant à l'ordre du jour.

Article 11

L'assemblée est présidée par le Président qu'elle désigne elle-même (appelé Président de l'association) ou, en cas d'absence de ce dernier, par le Vice-Président. L'assemblée désigne un secrétaire ad hoc qui tient le procès-verbal.

Dès sa validation, le procès-verbal est tenu à la disposition des délégués et transmis pour information aux communes membres.

B. Le comité de direction

Article 12

Le comité de direction est composé d'un représentant par commune membre, qui doit être le conseiller municipal en charge de la sécurité. Il exerce les compétences qui lui sont attribuées par les statuts. Il représente l'association envers les tiers. Il est formellement validé par l'assemblée des délégués.

Le comité de direction peut s'adjoindre des spécialistes, lesquels auront une voix consultative.

Il se constitue lui-même, à l'unique réserve de son Président, qui est élu par l'Assemblée générale. Le comité de direction désignera son secrétaire qui pourra être choisi hors de son sein.

Le chef d'Etat-Major de conduite régionale ou son remplaçant assistent aux séances du comité de direction et disposent d'une voix consultative.

Article 13

L'association est engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président, du vice-président ou du secrétaire du comité de direction.

Le chef d'Etat-Major de conduite régionale dispose également d'une signature collective à deux avec le président ou le vice-président du comité de direction.

Article 14

Le comité de direction a les attributions suivantes :

1. planifier à long terme les questions relatives aux dangers naturels
2. coordonner en cas de besoin l'activité des observateurs de dangers naturels
3. nommer de manière générale le personnel dont la désignation n'est pas réservée à un autre organe selon les présents statuts ou par voie réglementaire

4. préparer l'assemblée des délégués et exécuter les décisions de cette dernière
5. assumer la gestion et le secrétariat de l'état-major de conduite régional
6. nommer un Chef d'Etat-Major de conduite régionale ad interim, au maximum jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante, en cas de départ ou d'absence durable de la personne élue par l'Assemblée générale.
7. établir le budget annuel et le présenter à l'assemblée des délégués
8. formuler des prises de position lors de consultations
9. expédier les affaires courantes
10. représenter l'association vis-à-vis de tiers selon les formes prévues à l'art. 13 des présents statuts
11. examiner et décider sur toutes les questions qui lui sont soumises par les communes, par l'Etat ou d'autres autorités ou par des tiers. Lorsqu'il s'agit d'affaires intéressant l'ensemble des communes, le comité de direction demande, en principe, la convocation d'une assemblée générale extraordinaire (cf. art. 9 des présents statuts) ou demande au Président de l'association de procéder par la voie circulaire si les circonstances le permettent.

Article 15

Les mandats au comité de direction sont nominatifs ; le remplacement par un autre membre du conseil municipal est toutefois accepté à titre exceptionnel. La durée des mandats coïncide avec la période administrative communale. Les membres du comité de direction poursuivent néanmoins leur mandat jusqu'à la première assemblée des délégués qui suit l'entrée en fonction des nouveaux exécutifs communaux. Celle-ci sera organisée par les soins du comité sortant au plus tard dans les 30 premiers jours de la nouvelle législature.

Les membres du comité de direction sont rééligibles, sans limitation du nombre de mandat.

Article 16

Le président du comité de direction :

1. établit à l'intention de l'assemblée des délégués un rapport annuel sur les activités de l'association.
2. reçoit copie des rapports de sinistres, des exercices et des inspections ; il les tient à la disposition des autres membres du comité.

C. Les réviseurs

Article 17

Le ou les réviseurs de comptes nommés par l'assemblée des délégués présentent annuellement un rapport sur le contrôle des comptes, la tenue des livres et la situation financière.

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Ils sont élus pour la durée de la période législative et sont rééligibles.

Titre III

Finances - Budget

Article 18

Les ressources de l'association sont constituées par :

1. les contributions ordinaires et extraordinaires de ses membres ;
2. des dons ;
3. des legs ;
4. des subventions ou contributions des pouvoirs publics ;
5. des participations de tiers, notamment d'autres communes ou associations de communes ;
6. du rendement sur les actifs ;
7. des emprunts.

Article 19

Les contributions ordinaires sont calculées au début de chaque législature sur la base des derniers chiffres disponibles, en fonction de la population et du nombre de nuitées touristiques de chaque commune membre de l'association. Elles sont fixées selon les critères suivants : 10% paritaires, 30% nuitées touristiques, 60% population.

Les détails sont réglés par le biais du règlement et sont concrétisés par une décision de l'assemblée générale.

Titre IV

Dissolution et Liquidation

Article 20

La dissolution de l'association a lieu par décision de l'assemblée des délégués. La décision de dissolution est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.

Article 21

L'actif de l'association est utilisé, après extinction de toutes les dettes, à des fins d'utilité publique. L'assemblée des délégués décide son affectation sur proposition du comité de direction.

TITRE V

Dispositions particulières

Article 22

Chaque commune a le droit de se retirer de l'association, moyennant un avertissement préalable écrit de **1 an** adressé à l'assemblée des délégués, par son Président. Toutefois, l'exercice de ce droit de retrait est exclu durant **5 ans** à partir de la constitution de l'association.

Les droits et obligations de la commune sortante seront définis par l'assemblée des délégués. A défaut d'accord, ils seront déterminés par un Tribunal arbitral nommés conformément à l'art. 24 des présents statuts.

En cas de retrait d'une commune, les investissements effectués par celle-ci pour l'association ne sont pas remboursables. En outre, les éventuels arriérés au jour du retrait restent dus.

A la demande de l'association, le Conseil d'Etat peut contraindre une commune à demeurer au sein de l'association, pour les motifs énoncés à l'article 116 al. 2 de la Loi valaisanne sur les communes.

Article 23

Pour adhérer à l'association, toute nouvelle commune devra approuver les présents statuts dans leur ensemble, de même que tout règlement d'organisation et être acceptée par l'assemblée des délégués.

Article 24

Les litiges de droit civil entre les membres de l'Association, ainsi que les litiges entre eux et l'Association qui ne peuvent pas être réglés à l'amiable sont tranchés définitivement par un Tribunal arbitral, selon les règles du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC).

Chaque partie désigne un arbitre et les arbitres désignés par les parties en nomment un supplémentaire qui fait office de Président du Tribunal.

Le siège du Tribunal arbitral est le même que celui de l'Association.

Article 25

Les présents statuts sont validés par les conseils municipaux des communes membres de l'association, sur proposition de l'organe de surveillance de l'EMCR Entremont ; ils doivent ensuite être soumis au vote de l'assemblée primaire ou du conseil général de chaque commune et enfin, à l'approbation par le Conseil d'Etat. Il en va de même pour toute modification des statuts. L'approbation par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.

Art. 26

Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par l'assemblée primaire, respectivement par le conseil général de chaque commune membre et après son homologation par le Conseil d'Etat.

Ainsi arrêté en séance du Conseil municipal de la commune de Bourg-St-Pierre du

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi arrêté en séance du Conseil municipal de la commune de Liddes du

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi arrêté en séance du Conseil municipal de la commune d'Orsières.....

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi arrêté en séance du Conseil municipal de la commune de Sembrancher du

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi arrêté en séance du Conseil municipal de la commune de Val de Bagnes du

Le Président :

Le Secrétaire :

Adopté par l'Assemblée primaire de Bourg-St-Pierre le

Le Président :

Le Secrétaire :

Adopté par l'Assemblée primaire de la commune de Liddes le

Le Président :

Le Secrétaire :

Adopté par l'Assemblée primaire de la commune d'Orsières le

Le Président :

Le Secrétaire :

Adopté par l'Assemblée primaire de la commune de Sembrancher le

Le Président :

Le Secrétaire :

Adopté par le Conseil général de la commune de Val de Bagnes le

Le Président :

Le Secrétaire :

Homologué par le Conseil d'Etat à Sion le